

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 février 2019

## INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par

M. Carvounas, Mme Manin, Mme Pau-Langevin et Mme Karamanli

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'un des faits mentionnés aux deux précédents alinéas a été commis par un membre du Gouvernement ou toute personne exerçant un mandat électif public, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

2° Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les membres du Gouvernement ou toute personne exerçant un mandat électif public ont un devoir d'exemplarité particulièrement impérieux.

C'est pourquoi il convient de créer une circonstance aggravante à l'encontre de propos diffamatoires à caractères discriminatoires tenus par un membre du Gouvernement ou toute personne exerçant un mandat électif public.